



Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-3026

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Fréjus (83)

N°saisine CU-2021-3026 N°MRAe 2021DKPACA11 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L 104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-3026, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Fréjus (83) déposée par la Commune de Fréjus, reçue le 23/12/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/12/21 et sa réponse en date du 17/01/22;

Considérant que la commune de Fréjus, d'une superficie d'environ 105 km², compte 54 623 habitants (recensement 2021), et qu'elle prévoit d'accueillir 6 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 04/07/19, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 18/12/18 :

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif l'amélioration et l'actualisation du règlement écrit et graphique ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation afin de faciliter la réalisation de projets sur le territoire en modifiant :

- le règlement écrit (hauteurs, implantation des constructions...) et graphique (emplacements réservés (ER), secteurs de mixité sociale, plan de gabarits...),
- certaines OAP (orientation d'aménagement et de programmation) sectorielles :
 - OAP n°4 « lieu-dit La Baume Caïs Nord » (l'emprise du secteur de mixité sociale passe de 3,75 ha à 4,44 ha)
 - o OAP n°7 « avenue du XVème Corps » (requalification du site dans son ensemble),
- prise en compte du jugement du tribunal administratif de Toulon du 13/07/21 avec le reclassement des secteurs de Compassis Sud (zone UCc), de Gargalon (zone UEa) et du Capitou Nord (zone UCc) en zones naturelles et forestières Nn;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3